



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises hors aides d'urgence COVID 19

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.2075.CP du 23 novembre 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, 156 route de Mahoumic, 40300 PEYREHORADE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc LESCOUT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du 24 novembre 2020,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.2075 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 novembre 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 novembre 2020 adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 novembre 2020 approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 et la décision du 29 mai 2020 du Président de la Communauté de Communes, approuvant les dispositions de la Convention spécifique à la crise COVID 19, signée par les Parties en date du 13 mai 2020.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Créer un écosystème favorable au développement des entreprises**
- **Planifier et mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière pour une économie structurée, durable et connectée, permettant le développement des entreprises**
- **Préserver et développer l'emploi local**
- **Soutenir l'Economie Sociale et Solidaire, les circuits courts alimentaires**
- **Préserver, valoriser et faire connaître les patrimoines : naturel, bâti, architectural environnemental, gastronomique pour rendre le territoire plus attractif et soutenir le développement touristique.**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.


Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

28 DEC. 2020


Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Marc LESCOUTE



Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Monsieur le Président

Jean-Marc LESCOUTE

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises hors COVID 19

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Contexte du territoire

Données Insee (actualisation fin juin 2020)

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans compte plus de 23 717 habitants, soit près de 6 % de la population du département.

Composée de 24 communes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est née en janvier 2017 de la fusion des Communauté de communes du Pays d'Orthe et de celle de Pouillon.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe avait été créée en 1994 par les communes de Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastings, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Port de Lanne, St Cricq du Gave, Saint-Etienne d'Orthe, Saint-Lon les Mines et Sorde l'Abbaye puis rejointes par Peyrehorade en 2002 et par Labatut en 2012.

La Communauté de communes de Pouillon avait été créée en 1999 par les communes d'Estibeaux, Gaas, Mimbaste, Mouscardès, Ossages, Pouillon et Tilh puis rejointes par Misson en 2003 et Habas en 2009.

Le Pays d'Orthe et Arrigans est très dynamique sur le plan culturel, il propose de nombreux services à destination des familles et bénéficie d'un tissu associatif riche.

Le territoire bénéficie d'un positionnement exceptionnel en termes de dessertes autoroutières qui permettent aux entreprises de rayonner sur l'ensemble du Grand Sud-Ouest.

L'A64 offre une liaison rapide vers les agglomérations de Bayonne, Pau et Toulouse.

L'A641 traverse le territoire et relie l'A63, positionnant Bordeaux à moins de 2 heures.

Le Pays d'Orthe et Arrigans est situé est au cœur d'un maillage d'infrastructures : aéroport, gare TGV à moins d'une ½ heure.

A- Proximité des bassins d'emploi dynamique

Le Pays d'Orthe et Arrigans touche plusieurs bassins d'emploi dynamiques et attractifs : Pays Basque, côte landaise, agglomération de Dax, Lacq, Pau...

- +1,17%/an d'évolution démographique sur les 5 dernières années (Landes +1,35 %)
- 75,2% de taux d'activité
- 25,7 % des emplois du territoire sont occupés par des employés, 27,6 % par des ouvriers, 19,2 % par des professions intermédiaires, 13% par des artisans, commerçants, chefs d'entreprises, 8,1% par des cadres et professions intellectuelles supérieures et 6,4% par des agriculteurs exploitants
- 12,0% le taux de chômage au sens du recensement vs 13,7% à l'échelle du département
- 5 742 emplois soit 4% des emplois du département
- 60,9 emplois sur le territoire pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur le territoire (92,5 à l'échelle du département)

Données Pôle Emploi (Décembre 2019)

- 2 081 demandeurs d'emplois catégories A, B, C en décembre 2019 soit -0,2% en un an et +6,2% en 6 mois (effet emplois saisonniers)
- 57% sont des femmes
- 30% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 2 ans
- 34% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis moins de 6 mois

B- Une offre économique diversifiée

A ce jour, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans compte un peu plus de 3 280 établissements actifs issus de 3 130 entreprises différentes qui forgent le dynamisme et la vitalité du territoire.

De nombreux domaines d'activités y sont représentés : l'agroalimentaire, la logistique, l'industrie, l'artisanat, le commerce de proximité...

Le territoire se caractérise par 97% d'entreprise ayant moins de 10 salariés. La création d'établissement est en hausse passant de 188 en 2015 à 249 en 2018 soit une augmentation de 32%

On recense 5 742 emplois sur le territoire, avec un taux de chômage de 12 % vs 13,7 % à l'échelle du département.

Des offres foncières et immobilières de qualité et adaptées aux besoins des entreprises.

Les zones d'activités du territoire sont toutes accessibles par les principales voies routières. L'offre proposée répond aux besoins des entreprises de toutes tailles et de secteurs diversifiés.

C- Un cadre de vie privilégié, dynamique et en Projet

Le territoire offre pour les entreprises et leurs employés un cadre de vie agréable, mêlant les avantages de la campagne à la proximité des grandes villes.

La communauté de commune est membre du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Landes Océanes (ALO) il est composé de 3 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération.

Les collectivités et les acteurs du PETR élaborent et adoptent un projet commun dit **Charte de développement du Pays**. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Le Pôle d'Equilibre Territorial Rural - Pays Adour Landes Océanes fait également partie des 148 territoires reconnus en France comme **Territoires d'industrie**.

Le territoire a été labellisé le 22 novembre 2018 par le Conseil National de l'Industrie et le **Conseil communautaire a approuvé le 20 novembre 2019, délibération n°2019-147, le contrat du territoire d'industrie du Pays Adour Landes Océanes**.

Depuis, le gouvernement a donné un nouvel élan aux 148 Territoires d'industrie en présentant les contours d'un « Pack rebond », le lundi 20 juillet 2020. Il a dévoilé 66 nouveaux « **sites clés en main** » destinés à attirer les investissements en régions en plus des 12 présentés en janvier dernier dont **la Zac Sud Landes** - la seule dans les landes et le Pays Basque.

2- Stratégie économique, orientations et actions

La stratégie de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en matière de développement économique s'attache au maintien et au développement des entreprises déjà présentes sur son territoire et à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur les espaces à vocation économique. Elle a aussi l'ambition de contribuer à la création de richesses et d'emplois pour répondre aux attentes de la population.

Pour y parvenir, elle investit plusieurs champs permettant de positionner l'attractivité du territoire, notamment au travers de l'aide au porteur de projet et aux entreprises en développement, du déploiement du haut débit internet, au

soutien aux circuits courts alimentaires et à l'Économie Sociale et Solidaire ainsi qu'à l'activité touristique, tout en assurant une veille économique du territoire.

A. Le projet de territoire :

La CCPOA a souhaité développer une stratégie de développement économique bâtie avec les acteurs du territoire en 2019. Elle a nécessité 7 mois de travail et repose sur des enjeux établis en commun.

Les enjeux

- Installation pérenne d'entreprises sur le territoire
- Conditions favorables au développement des entreprises et à la création d'emplois
- Synergie avec les acteurs locaux
- Augmentation de la proportion d'actifs vivant et travaillant sur le territoire,

La stratégie de développement économique communautaire repose sur les principes suivants :

- **Créer un écosystème favorable au développement des entreprises**
- **Planifier et mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière pour une économie structurée, durable et connectée, permettant le développement des entreprises**
- **Préserver et développer l'emploi local**
- **Soutenir l'Économie Sociale et Solidaire, les circuits courts alimentaires**
- **Préserver, valoriser et faire connaître les patrimoines : naturel, bâti, architectural environnemental, gastronomique pour rendre le territoire plus attractif et soutenir le développement touristique.**

B. Nos 5 axes stratégiques :

I. Créer un écosystème favorable au développement des entreprises

1. Accompagner les porteurs de projet et les entreprises en développement

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de communes est attentive aux projets de création, de reprise et de développement d'entreprise. Afin de faciliter et de favoriser les projets de création, de reprise et de développement d'entreprise, elle souhaite participer aux structures d'accompagnement locales œuvrant sur ces champs avec la mise en place de conventions de partenariats (Chambres consulaires, Adie, BGE...)

2. Proposer des solutions d'hébergement type écloserie, ateliers relais...

3. Renforcer l'attractivité du territoire : animer le tissu économique et valoriser nos entreprises (les rencontres de l'emploi, job dating, session de présentation ou de formation...)

II. Planifier et mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière pour une économie structurée, durable et connectée, permettant le développement des entreprises

Une politique de réserve foncière a été mise en place pour anticiper le développement économique que connaît aujourd'hui le territoire. Plusieurs sites sont aujourd'hui créés et en cours de création permettant de répondre à une problématique foncière souvent rencontrée par les entreprises en développement.

Selon les besoins spécifiques, plusieurs espaces ont pu trouver une spécificité économique : zone industrielle, zones artisanales, ateliers relais et écloserie. Chacune des zones permet de répondre à des demandes spécifiques en matière de flux, d'accès...

1. Penser globalement l'**aménagement économique du territoire** (élaboration des 2 PLUI, SCOT)
2. Poursuivre la **commercialisation des parcs d'activités économiques** créés (en partenariat avec la SATEL et le syndicat mixte sur la Zac Sud Landes)

3. Tenir compte des **besoins fonciers et immobiliers des entreprises** (échanges réguliers avec les entreprises)
4. **Proposer des équipements adaptés aux besoins des entreprises.** La CCPOA s'est dotée d'un outil en 2017 : une **écloserie d'entreprises** à Orthevielle avec 3 ateliers à loyer modéré durant 3 ans pour les entreprises.
Face à une demande importante, la CCPOA a souhaité poursuivre son accompagnement en direction de ces jeunes entreprises et créé **2 ateliers relais**. Une suite logique pour les entreprises sortant de l'écloserie ou encore pour des entreprises déjà créés mais recherchant un loyer modéré encore quelque temps avant de pouvoir acheter ou faire construire.
5. **Planifier les besoins de réserves foncières économiques** à moyen terme, compensation pour les terres agricoles (en partenariat avec l' EPFL et la SAFER)
6. **Porter attention particulière sur les parcs d'activités à la densification**, respect des paysages ; un intérêt sera porté sur les techniques de construction respectueuses de l'environnement et des économies d'énergies
7. **Soutenir les projets innovants**
8. **Donner accès à l'internet (fibre) pour tous les professionnels** (en partenariat avec le SYDEC). La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adhère au Sydec pour déployer le réseau de communication fibré au plus près des entreprises. Cet investissement participe pleinement à assurer l'attractivité économique du territoire.
9. **Poursuivre l'aide à l'immobilier au sein des zones activités.** En ce qui concerne les implantations de nouvelles entreprises, la Communauté de communes **en partenariat avec le Département des Landes**, dans le cadre de sa compétence économique a mis en place une politique d'aide à l'immobilier, soutien aux investissements immobiliers :
 - Les investissements immobiliers des entreprises industrielles ;
 - Les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production ;
 - Les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité ;
 - Les investissements immobiliers des SCOP ;
 - Les investissements immobiliers des coopératives artisanales ;
 - Les investissements immobiliers des pépinières d'entreprises ;
 - Les investissements immobiliers dans le cadre des Opérations Collectives (OC).
10. Créer une synergie afin d'accompagner au mieux les entreprises dans les différentes phases de leur développement.

Pour cela, la CCPOA a conventionné avec différents partenaires :

- CCI
- CMA
- ADIE
- Initiatives Landes
- Région

11. **Encourager la création d'emploi :** Pour poursuivre son effet sur la création, la reprise et le développement d'entreprise et d'une manière générale l'emploi, la Communauté de communes met en place **une aide directe aux entreprises qui s'installent dans ces zones d'activités et qui créent de l'emploi**. Cette aide permet de soutenir financièrement des entreprises de son territoire conformément au règlement d'intervention communautaire dont elle s'est dotée.

- Modalités d'attribution :

Sous réserve d'une somme allouée chaque année lors du vote du budget par le conseil communautaire.

Pour les entreprises qui s'installent sur une zone d'activité de la communauté de communes :

De 1 à 5 salariés : aide à l'installation de 2 000€

De 6 à 19 : 750€ / Emploi créé

+ de 20 : 25 000€

(Avec un maximum de 25 000€ par entreprise)

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, qui s'installent sur le territoire de la communauté de communes et qui créent des emplois : forfait de 2000 € entre 1 et 5 emplois.

III. Préserver et développer l'emploi local

1. **Accompagner les initiatives permettant la mise en relation des entreprises et demandeurs d'emploi** (les rencontres de l'emploi, job dating, session de présentation ou de formation...)
2. Créer d'un « **réseau de l'emploi** » regroupant les entreprises, les acteurs de l'emploi... afin de faciliter les recrutements au niveau local et avoir une réflexion sur la GPECT et anticiper ainsi les besoins des entreprises.
3. **Accompagner les entreprises en recherche de mains d'œuvre saisonnière** (en partenariat avec l'association « le relais saisonnier du Pays d'Orthe »)
4. **Aide à la mobilité** qui constitue l'un des premiers freins à l'insertion sociale et professionnelle dans les territoires ruraux (convention avec solution mobilité)
5. **Créer les conditions favorables à l'accueil des travailleurs saisonniers** (mise en place d'air d'accueil des saisonniers, accompagnement plus global)
6. **Création en 2018 d'une Maison de service public / Maison France Service** qui mobilise un réseau de 27 acteurs de proximités sur divers champs d'actions (emploi, logement, social...)
7. **Veille économique** : Pour anticiper les mutations, la Communauté de communes s'est dotée de ressources humaines assurant une veille régulière des activités économiques du territoire. Cette action économique permet d'anticiper les offres et les besoins des entreprises afin de faciliter leur implantation et leur développement.

IV. Soutenir l'Economie Sociale et Solidaire, les circuits courts alimentaires

1. **Favoriser et accompagner les initiatives locales en matière de circuit court alimentaire** (création d'un annuaire des producteurs locaux)

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a lancé début 2020 la **1ère édition de l'Annuaire des produits du territoire**. Un projet né de la volonté des élus de valoriser les circuits courts et répondre à d'importants enjeux de territoire : valorisation du terroir, création d'emplois locaux et développement de l'économie circulaire.

2. Constituer un **groupe de travail** regroupant les producteurs locaux et aider à la mise en place de projets structurants (création d'un magasin de producteurs...)

V. Préserver, valoriser et promouvoir les patrimoines naturels, bâti, culturels et gastronomiques pour rendre le territoire plus attractif et soutenir le développement touristique

1. **Structurer et professionnaliser l'ensemble des acteurs des filières patrimoniales, culturelles et touristiques** (faire participer les acteurs au sein de groupe projet transversaux, groupe issu du conseil d'exploitation de l'office de tourisme, Plan local de formation avec le PALO, Ateliers Numériques de territoire)
2. **Structurer l'accueil et la gestion de l'information touristique** à l'échelle du territoire.
3. **Qualifier l'ensemble des offres autour de marques et labels identitaires** au territoire (tourisme durable, qualité tourisme, tourisme et handicap, accueil vélo, accueil pèlerin, pêche, slow living, diagnostic tourisme durable, tourisme gourmand...)

4. **Identifier et observer les indicateurs économiques des filières** à l'échelle des territoires afin d'accompagner les porteurs de projet (opération flux vision et diagnostic de territoire avec le CDT Landes)
5. **Améliorer la promotion de l'offre touristique** locale par la commercialisation de produits (pack, billetterie, boutiques produits terroirs, séjours en projet...)

Afin de soutenir cette filière touristique, la Communauté de commune a fait le choix de se doter d'un Office de Tourisme intercommunal depuis 2010. Cette participation permet d'appréhender le volet économique touristique et d'accompagner les professionnels dans leurs démarches de développement économique.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement de la fibre	Déploiement de la fibre pour rendre les sites économiques en adéquation avec les besoins numériques des entreprises	Entreprises	Ensemble du déploiement	Selon convention syndicat numérique SYTEC	SA 37183 THD

MOBILITE ET AUX TRANSPORTS INTELLIGENTS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide Mobilité	Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle dans les territoires ruraux	Association Solution Mobilité	Fonctionnement et investissement	Plafond d'aide à 25 000€	De minimis SIEG 360/2012

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits Favoriser le développement des activités touristique via les actions de l'office du tourisme auprès des professionnels	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public (investissement moins marge d'exploitation + bénéfice raisonnable)	Si moins de 20% d'activité économique : hors aides d'Etat Décision 20 décembre 2011 SIEG

**ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE
ECONOMIE TERRITORIALE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création d'activité	Soutien au financement de la création/ reprise et du développement d'entreprises	Acteur de la création d'activité (ADIE)	fonctionnement	Plafond d'aide de 7 000€	SA 58995 RDI 1407/2013 de minimis
Aide à la création d'entreprise	Faciliter la création, l'installation et le primo-développement des TPE	Créateurs	Besoin en fond de Roulement	15% du microcrédit accordé par l'ADIE soit un maximum de 1 500€	SA 59106 PME (ex SA 40453)
Aides à la création d'emploi lors de l'installation d'une entreprise sur le territoire de la communauté de commune	Favoriser l'installation et emploi sur les zones d'activité du territoire	Entreprises des zones d'activités de la communauté de communes,	Dépenses de personnel	De 1 à 5 salariés : aide à l'installation de 2 000€ De 6 à 19 : 750€ / Emploi créé + de 20 : 25 000€ Sous réserve d'une somme allouée chaque année à cette aide. Avec un maximum de 25 000€ par entreprise	SA 58982 emploi travailleurs défavorisés 1407/2013 de minimis
	Favoriser l'installation et emploi sur le	Petites entreprises < 10 salariés	Dépenses de personnel	Forfait de 2000 € pour la création de 1 à 5 salariés lors de son installation	SA 58982 emploi travailleurs défavorisés 1407/2013 de minimis

**TOUTES ORIENTATIONS
IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Aide à l'immobilier d'entreprise	Tout projet d'immobilier	Entreprises	Investissement	Suivant régime d'aide mobilisé	SA 59106 PME SA 58879 AFR SA 58980 infra locales SA 59108 Environnement 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, dont le siège est à PEYREHORADE (40300), 156 route de Mahoumic, représentée par son Président, Pierre DUCARRE, , dûment habilité à la signature de la présente convention par la décision n° 2020-17 du 13 mai 2020

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 20120.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la décision n°2020-17 du Président de la Communauté de Communes en date du 13 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine spécifique à la crise sanitaire du Covid-19,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Dans le cadre de la crise COVID, la Communauté de Communes a développé une stratégie d'accompagnement en faveur des entreprises de son territoire jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Participer au fonds de solidarité et de proximité. Cette participation se fera sur la base d'une convention signée, en vertu de l'article L.1511-7 du CGCT, entre l'EPCI et l'association Initiative Nouvelle-Aquitaine, gestionnaire du fonds, dans le respect des orientations du SRDEII.
- Exonération de 3 mois de loyers pour les entreprises versant un loyer à la CCPOA ayant rencontrées des difficultés économiques avérées
- Travail en synergie avec les chambres consulaires pour effectuer une veille spécifique auprès des entreprises, artisans, associations employeuses du territoire dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

La Communauté de Communes a souhaité participer aux aides aux entreprises qu'a impulsé la Région Nouvelle-Aquitaine et la Banque des Territoires dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

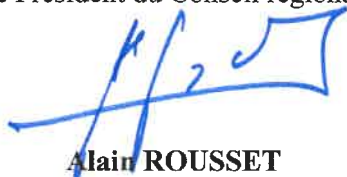
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le 13 Mai 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération/ Communauté de
Communes
Le Président de la Communauté d'agglomération/ Communauté
de Communes,

Pierre DUCARRE



ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I

**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA
CRISE SANITAIRE COVID 19**

ANNEXE II

**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID 19

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

- **Abondement du fond de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de nouvelle-aquitaine**

La communauté de commune du Pays d'Orthe et Arrigans a souhaité participer à l'abondement du fond de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations afin de faciliter la préservation de l'activité et de l'emploi des TPE et des associations sur son territoire.

En complément des mesures prises par l'Etat (Fonds de Solidarité National et Prêt Garanti), ce fonds de solidarité et de proximité aux très petites entreprises (TPE) répond au besoin de trésorerie lié à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus.

Les commerçants, artisans et associations ont enregistré une baisse d'activité causée par l'épidémie COVID 19 souvent très importante, aussi en soutenant leur besoin de trésorerie par l'octroi d'un prêt public à taux 0, cela peut être une aide supplémentaire pour leur permettre de sortir de cette crise.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE,
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- L'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.